

1444, 23 juillet – Orléans.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, etc., pair et grand chambrier de France, se porte caution de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, en promettant que, si Jean, duc de Somerset, ou ses héritiers¹, lui accorde une permission d'un an hors de sa prison pour qu'il puisse financer sa rançon, et que ledit Jean d'Orléans ne retourne en captivité au terme de cette permission, il remettra le comte d'Angoulême aux Anglais, ou leur paiera dix mille salus d'or.

A. Original sur parchemin, signé, scellé du sceau de secret en cire rouge sur double queue, en bon état². Paris, Archives nationales, J 647, n° 16.

ANALYSE : Louis Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, I, Paris, Plon, 1863, p. 335, n° 458.

ANALYSE : Philippe de Bosredon, *Sigillographie de l'ancienne Auvergne (XII^e-XVI^e siècles)*, Brive, Imprimerie Roche, 1895, 70-71, n° 162³.

Charles, duc de Boubonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forestz, seigneur de Beaujeu et de Chasteau Chinon, per et grant chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour parvenir a la delivrance et eslargissement de nostre tres chier et tres amé cousin Jehan d'Orleans, conte d'Augoulesme, estant de long temps hostaige et pleige es mains de Jehan, duc de Sommercet, ou de ses hoirs ou ayans cause, ou commis a Cherbourg ou ailleurs deca la mer, pour certaine grant somme de deniers restant d'autre plus grant somme pour une composicion a ce temps fete avecque le duc de Clarence et autres seigneurs d'Angleterre qui estoient descendus en armes en France, dont ledit duc de Sommercet ou sesdiz hoirs ou ayans cause ont le droit, pour laquelle somme nostredit cousin le conte d'Angoulesme fu des lors mis en gaige et hostaige, et affin que nostredit cousin puisse en sa personne venir par deca devers monseigneur le roy et ses autres parens et amis poursuir et pourchacer son fait et sadite finance, savoir faisons que, ou cas que ledit Jehan, duc de Sommercet, ou sesdiz hoirs ou ayans cause ou commis, eslargiront et delivreront nostredit cousin le conte d'Angoulesme hors de leurs mains jusques a un an prochainement venant a compter du jour qu'il sera eslargy, pendant lequel temps nostredit cousin le conte d'Angoulesme pourra venir devers mondit seigneur le roy et ses autres parens et amis pourchacer son fait et ladicte finance comme dit est, nous avons promis et promettons par ces presentes audit Jehan, duc de Sommercet, a sesdiz hoirs ou ayans cause ou commis, ou au porteur de ces presentes en leurs nom et de leur part, que, se nostredit cousin le conte d'Angoulesme, dedens le temps et terme de sondit eslargissement, ne paye et contente ledit duc de Sommercet ou sesdiz hoirs, ou ayans cause ou commis, ou que sa personne ne sera retournee et restituee

1. Jean Beaufort, comte puis duc de Somerset, est mort le 27 mai 1444. Son frère Edmond Beaufort lui succède.

2. Il ne manque qu'une infime partie de la légende en bas à gauche.

3. Bosredon évoque par erreur la date du 24 juillet.

en l'un des lieux après dessoubz dis, entendons que en chascun des cas dessusdiz acompli serons du tout delivré de ceste presente obligation, nous rendrons et restituerons, ou ferons rendre et restituer une fois seulement audit duc de Sommercet ou sesdis hoirs, ou ayans cause ou commis, ou audit poteur, audit lieu de Chierbourg ou autre part ou il leur plaira en leur partie deca la mer, dedens ung mois après ledit temps et terme passé d'un an dudit eslargissement, et que de ce aurons esté informez et requis deument, la personne de nostredit cousin le conte d'Angoulesme en vie, ou paierons et restituerons audit du de Sommercet ou a sesdis hoirs, ou ayans cause ou commis, ou audit porteur, la somme de dix mil salus d'or ou cinq mil nobles d'or et poix ayant coure a present, contens pour une foiz, ou la valeur et estimacion d'icelle somme, et tout ce que dit est dessus tenir, entretenir et acomplir, avons promis et promettons par cesdites presentes en parolle de prince et sur nostre honneur et l'obligacion de tous noz biens meubles et nonmeubles et de noz sucesseurs et ayans cause, presens et a venir, et quant a ce nous soubmectons a la contrainte et cohercicion de toutes juridictions seculieres et de chsacune d'icelle, et s'il advenoit que ces presentes feussent perdues ou adirees hors des mains dudit duc de Sommerset ou de sesdis hoirs, ou ayans cause ou commis, nous n'entendons que ces lettres tornoient a aucun prejudice ou dommaige, en enseignant de ce present seelle par vidimus d'icelui fait en fourme valable et autentique, et tout sans fraude, deception, erreur ou quelque malengin. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et icelles fait seellés du seel de noz armes. Donné a Orleans le XXIII^{eme} jour de juillet, l'an de grace mil CCCC quarante et quatre.

Par monseigneur le duc, messeigneur du Chastel et autres presens,
(Signé :) CharlesGon.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).